

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Gagnon a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 57-2010 du 26 janvier 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Reine Cayer a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 188-2012 du 21 mars 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nathalie Kerbrat a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 68-2014 du 6 février 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Jacynthe Gagnon et désigné monsieur David Boissonneault pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Jacynthe Gagnon, présidente, Fédération de l'UPA de la Capitale–Nationale–Côte-Nord, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Mirella Pisciueneri, comptable professionnelle agréée, associée, Richter Groupe Conseil inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Reine Cayer;

QUE monsieur David Boissonneault, président, Les Éleveurs de porcs du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Kerbrat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63307

Gouvernement du Québec

### **Décret 436-2015, 27 mai 2015**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 15 juin 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 mai 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 avril 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 avril 2011 au 3 juin 2011, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 12 septembre 2011, que ce dernier a déposé son rapport le 9 décembre 2011 et qu'à la suite de cette médiation, les requérants ont retiré leur demande d'audience;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 29 juillet 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 février 2015 un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal – version finale, par GENIVAR, mai 2010, totalisant environ 476 pages incluant 15 annexes;

— GENIVAR. Projet de réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, décembre 2010, totalisant environ 64 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 2<sup>e</sup> série de questions et commentaires du MDDEP, par GENIVAR, septembre 2011, totalisant environ 22 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Document complémentaire dans le cadre de l'analyse environnementale, par la Direction de la Chaudière-Appalaches, juin 2012, totalisant environ 22 pages incluant 3 annexes;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Réponses aux questions dans le cadre de l'analyse environnementale, par la Direction de la Chaudière-Appalaches, janvier 2013, 10 pages;

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 277 entre Saint-Henri et Saint-Anselme – Réponses aux questions dans le cadre de l'analyse environnementale, août 2014, 6 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août;

#### **CONDITION 3** CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin des travaux;

#### **CONDITION 4** CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

#### **CONDITION 5** PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit mettre à jour l'inventaire des puits d'eau potable avant la réalisation du projet. Cet inventaire doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

**CONDITION 6**  
**ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le ministre des Transports doit présenter, dans les plans et devis soumis en appui aux demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les méthodes qu'il entend prendre pour éviter la propagation des plantes exotiques envahissantes. Il doit notamment nettoyer la machinerie excavatrice, loin des plans d'eau et des milieux humides dans des secteurs non propices à la germination, avant son arrivée sur le site des travaux et après l'avoir utilisée dans des secteurs touchés par des plantes exotiques envahissantes. Il doit également s'assurer que la terre végétale et les matériaux qui seront utilisés lors des travaux ne proviennent pas de secteurs déjà envahis. Les sols et les berges qui seront perturbés doivent être végétalisés dans les 30 jours suivant la fin des travaux de terrassement.

Le ministre des Transports doit soumettre la liste des espèces qui seront utilisées pour la végétalisation au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit prioriser, dans la mesure du possible, l'utilisation d'espèces indigènes.

Un suivi devra être réalisé l'année suivant les travaux et pour deux années consécutives afin d'éliminer toute croissance d'espèces exotiques envahissantes dans les zones non contaminées avant le début des travaux. Il devra éliminer les plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou fragments de plantes. Le ministre des Transports doit déposer le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63308

Gouvernement du Québec

**Décret 437-2015, 27 mai 2015**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015

ATTENDU QUE le 9 juillet prochain, la Ville de Montréal accueillera les leaders les plus influents du monde sportif, politique, culturel et artistique dans le cadre d'un événement majeur d'une journée afin de souligner le nouveau siège permanent du Comité olympique canadien à Montréal;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport souhaite verser une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour ce rassemblement prévu le 9 juillet 2015;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Comité olympique canadien pour la mise sur pied de l'Expérience olympique et pour le rassemblement prévu le 9 juillet 2015, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63309